

DIVISION DE LILLE

Lille, le 29 décembre 2014

CODEP-LIL-2014-058075 AD/EL

Monsieur le Directeur  
BUREAU VERITAS  
Agence de Villeneuve d'Ascq  
27, Allée du Chargement  
B.P. 336  
59666 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

**Objet** : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 11 décembre 2014  
Nature du contrôle : Contrôle Approfondi d'Agence  
Organisme : BUREAU VERITAS – Agence de Villeneuve d'Ascq  
Numéro d'agrément : OA0036  
Référence de l'inspection : **INSNP-LIL-2014-0612**

**Réf.** : - Article L.592-21 du code de l'environnement  
- Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 et R.1333-98  
- Décision CODEP-DEU-068827-2011 du 14/12/2011 portant renouvellement d'agrément de votre organisme pour procéder aux contrôles en radioprotection mentionnés aux articles R.1333-95 à R.1333-97 du code de la santé publique et R.4452-12 0 R.4452620 du code du travail.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Région Nord – Pas de Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour le contrôle de radioprotection, Madame **X** et Madame **Andrée Y**, Inspecteurs de la radioprotection à la Division de Lille de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), ont effectué, le **11 décembre 2014**, un contrôle approfondi de votre Agence de VILLENEUVE D'ASCQ.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN

**ANNEXE à la lettre CODEP-LIL-2014-058075 AD/EL du 29 décembre 2014**

**Liste des demandes et observations formulées**  
**au cours du contrôle approfondi INSNP-LIL-2014-0612**  
**du 11 décembre 2014**

-oOo-

**Synthèse du contrôle**

Le contrôle approfondi de l'agence de Villeneuve d'Ascq avait pour objectif de vérifier les conditions de mise en œuvre des éléments communiqués dans le cadre du renouvellement d'agrément de BUREAU VERITAS intervenu en 2011.

Il a porté plus particulièrement sur l'examen des évolutions intervenues au sein de votre agence depuis septembre 2011, date du précédent contrôle approfondi (organisation, effectifs, activités) et sur les points relatifs à l'organisation et au système qualité, à la gestion des prestations commerciales, aux personnels impliqués dans les contrôles techniques de radioprotection, à la gestion des moyens de mesure et de contrôle ainsi qu'à la radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs tiennent à souligner la bonne préparation en amont du contrôle par BUREAU VERITAS, la disponibilité des documents et des personnels ainsi que la transparence des échanges qui ont lieu.

Un certain nombre de points forts et de bonnes pratiques ont été relevés, parmi lesquels :

- Une bonne gestion documentaire via le système WEBDOC avec également l'établissement d'un document interne permettant de faire le lien entre le référentiel qualité de BUREAU VERITAS et les exigences de la décision ASN n° 2010-DC-191,
- Une bonne maîtrise des outils de gestion des qualifications des contrôleurs et du suivi des instruments de mesure,
- La réception des demandes clients directement par les contrôleurs et la rédaction de l'offre technique,
- La discrimination contrôle externe/contrôle interne de manière à éviter les conflits d'intérêt, est faite au moment de la prise de commande client puis vérifiée à l'arrivée du contrôleur sur le site ; d'autre part le système de génération automatique des masques de rapports est relié au système de gestion des offres ce qui ne permet pas de basculer d'un contrôle externe sur un contrôle interne et vice et versa. Par ailleurs, en termes de différenciation contrôle externe/contrôle interne, Bureau Veritas raisonne par entité cliente et non par appareil contrôlé,
- Les critères de maintien des qualifications des contrôleurs en termes de nombre d'appareils ou d'installations à voir sur une année,
- La supervision des spécialistes régionaux « rayonnements ionisants », eux-mêmes chargés de la supervision des contrôleurs,
- Une bonne gestion métrologique des appareils de mesure,
- La fréquence annuelle de la formation à la radioprotection des travailleurs et la révision annuelle des études de poste.

Toutefois, des dispositions à mettre en œuvre, à finaliser ou à améliorer ont été mises en exergue et font l'objet des demandes de compléments formulées ci-après. Elles concernent notamment, le référentiel documentaire à disposition des contrôleurs, la fréquence des audits internes, la formalisation dans le système

qualité de la délégation de l'offre technique aux contrôleurs, la formalisation dans le système qualité de la qualification liée à la nouvelle prestation relative à l'établissement de la conformité d'une installation à la norme NFC 15-160, la justification du classement des contrôleurs et la non existence systématique de plans de prévention dans le secteur médical.

#### **A – Demandes d'actions correctives**

Néant.

#### **B – Demandes de compléments**

##### *- Documents applicables à l'activité d'Organisme Agréé pour la Radioprotection (OARP)*

Le point 7.6 de l'Annexe 4 de la Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, prévoit que « L'OARP identifie les documents du système qualité dont il juge la maîtrise nécessaire dans le cadre de des activités visées par l'agrément. »

L'ensemble du référentiel réglementaire et normatif ainsi que les documents applicables à l'activité d'OARP est géré et mis à jour sous le portail WEBDOC. Les contrôleurs disposent de l'ensemble de ce référentiel en version informatique sur leur ordinateur portable. Une mise à jour semestrielle automatique du référentiel « local » dont dispose chaque contrôleur est faite lors de la connexion des ordinateurs portables au réseau. Le reste du temps, en cas de parutions ou des mises à jour de documents, les contrôleurs reçoivent des alertes mel de leurs managers hiérarchiques et des spécialistes techniques régionaux les invitant à mettre à jour leur référentiel « local ». Toutefois, aucun dispositif ne permet de s'assurer que les contrôleurs ont effectué les mises à jour nécessaires et qu'ils disposent donc du dernier référentiel en vigueur.

##### **Demande B1**

***Je vous demande de mener une réflexion de manière à pouvoir garantir qu'à tout moment le référentiel technique de chaque contrôleur est à jour. Vous me ferez part des conclusions de votre réflexion.***

##### *- Audits internes*

Le point 7.7 de l'Annexe 4 de la Décision n°2010-DC-0191 dispose que « Toutes les implantations géographiques doivent être soumises à audit interne. L'intervalle entre 2 audits internes de chaque implantation permanente ne doit pas excéder 2 ans. »

Le dernier audit de l'agence de Villeneuve d'Ascq a été réalisé le 17/01/2013. Toutefois l'avant dernier audit remonte à 2010 et le prochain est bien prévu en 2015 mais au troisième trimestre, en raison notamment de la réorganisation des agences en directions régionales impliquant un nouveau format des audits.

##### **Demande B2**

***Je vous demande de respecter strictement l'intervalle de 2 années entre 2 audits consécutifs. Vous m'informerez de la décision retenue pour l'Agence de Villeneuve pour satisfaire à cette exigence et veillerez à ce qu'elle soit maintenue sur la durée.***

##### *- Gestion des réclamations et des non-conformités*

Le point 7.8 de la Norme NF 17020 – Mars 2005 - « Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection », rendue applicable par l'Annexe 4 de la Décision n°2010-DC-0191 impose que « L'organisme d'inspection doit avoir des procédures documentées pour le traiter le retour d'informations et les actions correctives lorsque des dysfonctionnements sont détectés dans le système qualité et/ou dans l'exécution des inspections. »

Votre procédure PGF 740 V7 du 01/09/2014 « Traitements des anomalies, des réclamations et appels – Gestion des actions correctives et préventives » mise en œuvre par le suivi du traitement des réclamations sous

votre outil ARAMIS répond à cette exigence. Lors du contrôle d'agence, il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucune réclamation n'avait été a priori enregistrée pour l'agence de Villeneuve d'Ascq depuis 2011 ; une extraction sous ARAMIS devait être faite mais n'a finalement pas été présentée.

### **Demande B3**

***Je vous demande de me faire parvenir le bilan des réclamations issu de l'outil de gestion ARAMIS pour les années 2011 à 2014.***

#### **- Contrats d'offre commerciale**

La procédure PGF 320 V15 du 10/06/2014 « Maîtrise des offres et des contrats » définit votre organisation en matière de définition d'une prestation de contrôle à partir de la demande du client.

La partie technique de l'offre est directement établie par les contrôleurs ; le chef de service IVS valide quant à lui la conformité commerciale et financière du contrat d'offre. Or le §3.3 de la procédure PGF 320 précise qu'une note de délégation doit être faite par le chef de service, lorsqu'une partie de l'établissement de l'offre est déléguée.

### **Demande B4**

***Je vous demande de rédiger la note de service appelée par votre référentiel interne, définissant le rôle et les délégations des contrôleurs en matière d'établissement des offres commerciales.***

#### **- Qualification des contrôleurs**

La procédure PRT RI 002 V7 du 26/05/2014 « Rayonnements ionisants – Processus de qualification des intervenants » définit 3 niveaux de qualification, de RI1 à RI3, ainsi répartis :

- RI1 : Contrôles de radioprotection sur toute source de rayonnements ionisants hors sources non scellées ;
- RI2 : Tout contrôle de radioprotection y compris sur les sources non scellées ;
- RI3 : Tout contrôle de radioprotection et toute prestation d'assistance technique, organisationnelle.

Dans la version 10 en projet du Guide des Prestations BV, a été introduite en 2014 la prestation RI-VC-RX correspondant à la mission de contrôle de conformité d'une installation à la Norme NF C 15-160<sup>1</sup>. Ce document indique que pour pouvoir effectuer cette mission, le contrôleur doit disposer de la qualification RI1 et avoir suivi la formation RI016F (1 journée de formation interne sur la note de calculs appelée par la norme précitée). Toutefois, ni la procédure PRT RI 002, ni un autre document ne spécifie cette nouvelle qualification qui n'est pas non plus présente dans les fiches de restriction des contrôleurs, qui définissent les qualifications obtenues. Bien que cette nouvelle qualification ne soit pas dans tous les cas liée à l'agrément en tant qu'OARP, son ajout sur les fiches de restriction est justifié car d'autres prestations de conseils y figurent déjà.

### **Demande B5**

***Je vous demande de spécifier dans votre référentiel interne, au même titre que les qualifications RI1 à RI3, la qualification issue de la nouvelle prestation RI-VC-RX.***

### **Demande B6**

***Je vous demande de mettre à jour les fiches de restriction des contrôleurs avec cette nouvelle qualification ainsi que la liste des contrôleurs qualifiés pour la mission RI-VC-RX.***

---

<sup>1</sup> Norme NF C 15-160 relative aux installations pour la production et l'utilisation de rayonnements X – exigences de radioprotection

- Radioprotection des travailleurs

1° L'article R.4451-107 du code du travail prévoit que « *La Personne Compétente en Radioprotection (PCR), interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel* ».

Lors du contrôle d'agence de Villeneuve d'Ascq, l'avis du CHSCT sur la nomination de la PCR, Monsieur Z en date du 20/05/2014, n'a pu être présenté car le CHSCT siège au niveau national et non régional.

**Demande B7**

***Je vous demande de m'envoyer copie de l'avis du CHSCT sur la nomination de la PCR, ou à défaut d'obtenir dans les meilleurs délais cet avis.***

2° Les articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail définissent les catégories de travailleurs classés en fonction des valeurs des doses annuelles susceptibles d'être reçues. Les résultats des analyses de poste et du suivi dosimétrique des 2 contrôleurs de l'agence de Villeneuve d'Ascq, mettent en exergue des valeurs très en deçà des limites des catégories dans lesquelles ces travailleurs sont classés, sans pour autant que ce classement ne soit justifié.

**Demande B8**

***Je vous demande de justifier le classement retenu pour les 2 contrôleurs de l'agence de Villeneuve d'Ascq en conclusion des études de poste effectuées.***

3° Conformément à l'article R.4512-7 2° du code du travail, un plan de prévention doit être établi avec vos clients avant toute prestation de vos contrôleurs.

L'article R. 4512-8 du code du travail impose que « *Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : - 1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants [...]* ».

Les inspecteurs ont noté que les plans de prévention étaient bien réalisés avec vos clients industriels, mais très rarement avec vos clients du secteur médical. A défaut vous avez mis en place avec ce secteur, des fiches techniques de prévention, pour lesquelles toutefois, ni la nature ni la mise à disposition des Equipements de Protection Individuels (EPI) par le client n'étaient spécifiées.

**Demande B9**

***Je vous demande de veiller à ce que, en cas de besoin, la nature et la mise à disposition des EPI par le client, soient définies et précisées en amont de toute prestation.***

**C - Observations**

Sans objet.